



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18030799, Mme R. c/ commune de Strasbourg

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – montant minoré applicable en cas de paiement dans un délai mentionné sur une notice d'information déposée sur le pare-brise du véhicule – exercice du droit au paiement minoré impliquant qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement – absence – incidence sur le montant ultérieurement réclamé par le titre exécutoire – droit d'obtenir la décharge de la fraction du FPS excédant le montant minoré et la de la majoration (oui).

Résumé :

Lorsque la commune n'apporte pas la preuve de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement sur le pare-brise, l'utilisateur qui conteste la somme mise à sa charge par un titre exécutoire peut obtenir la décharge de la fraction du forfait de post-stationnement excédant le montant du tarif minoré éventuellement institué par la commune et de la majoration.

Analyse :

Il résulte de la délibération du conseil municipal de Strasbourg du 25 septembre 2017 que la commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 17 euros dans un délai de 72 heures à compter de l'établissement de ce dernier. L'exercice effectif de ce droit implique l'apposition de l'avis de paiement portant mention de la possibilité de paiement au tarif minoré sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur par l'agent de contrôle assermenté. Lorsque le redevable d'un forfait de post-stationnement soutient avoir été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif normal ou au tarif minoré en raison de l'absence de l'apposition de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tout moyen. En l'absence de preuve de cette délivrance, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré (1).

Lorsque le litige est dirigé contre le titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration, l'utilisateur, qui n'a été mis en mesure ni de bénéficier du paiement au montant minoré ni d'acquitter le forfait de post-stationnement dans le délai de paiement, est fondé à demander la décharge à concurrence de la différence entre la somme réclamée par le titre exécutoire et le forfait de post-stationnement au tarif minoré.

Extrait :

1. Le II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour*



même (...) ». Aux termes du IV du même article : *« Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) ».*

2. Il résulte, d'une part, de ces dispositions qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Il résulte, en outre, de la délibération du conseil municipal de Strasbourg du 25 septembre 2017, et notamment des dispositions prévues au chapitre « les principes retenus à Strasbourg pour l'application de la réforme », que la commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 17 euros dans un délai de 72 heures à compter de l'établissement de ce dernier. L'exercice effectif de ce droit implique l'apposition de l'avis de paiement portant mention de la possibilité de paiement au tarif minoré sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur par l'agent de contrôle assermenté.

3. Il résulte, d'autre part, des dispositions citées au point 1 qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale.

4. Enfin, lorsque le redevable d'un forfait de post-stationnement soutient avoir été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif normal ou au tarif minoré en raison de l'absence de l'apposition de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tout moyen. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l'apposition de l'avis de paiement.

5. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement de forfait de post-stationnement établis par la commune de Strasbourg sont directement apposés sur les véhicules.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. A l'appui de son mémoire en défense, la commune de Strasbourg produit différentes photographies horodatées montrant l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement. Toutefois, en l'absence d'une photographie permettant simultanément la lecture du numéro de l'avis de paiement et l'identification d'un signe distinctif du véhicule, ces photographies ne justifient pas que l'avis de paiement dont le recouvrement est poursuivi a été effectivement apposé sur le pare-brise du véhicule concerné. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, Mme R est fondée à soutenir que, non seulement la majoration n'était due, mais également qu'elle a été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 17 euros au lieu de 35 euros.

(...)



Décharge du titre exécutoire litigieux à concurrence de la différence entre la somme réclamée et le forfait de post-stationnement au tarif minoré.

(1) Cf., pour l'exercice du droit au paiement minoré, CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18002384, M. D. c/ commune de Paris ; pour l'incidence de l'absence d'apposition de l'avis de paiement sur l'assujettissement à la majoration, CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18034253, Société L. c/ commune de Perpignan.